



**AVIS AUX PARTIES ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE**  
**L'utilisation de l'intelligence artificielle dans les instances judiciaires**  
**Le 7 mai 2024**

La Cour s'attend à ce que les parties aux instances en informent la Cour et les autres parties si elles déposent des documents judiciaires créés en tout ou en partie au moyen de l'intelligence artificielle (IA). Il faut alors déclarer au premier paragraphe du document qu'on s'est servi de l'IA pour préparer le document entier ou une partie précise de celui-ci. Cette déclaration ne vise qu'à informer la Cour et les autres parties afin qu'elles puissent agir en conséquence.

L'objet du présent avis est d'exiger des avocats, des parties et des intervenants aux instances judiciaires qu'ils insèrent cette déclaration et qu'ils tiennent compte de certains principes lorsqu'ils ont recours à l'IA pour rédiger des documents déposés à la Cour. Le présent avis explique les raisons pour lesquelles la déclaration en question et les principes servent l'intérêt de la justice, il précise le genre d'IA qu'il vise, et il explique comment la Cour mettra à jour sa politique en matière d'IA à l'avenir.

## **1. Déclaration au sujet du recours à l'IA**

Le présent avis s'applique aux documents déposés à la Cour pour les besoins d'un litige. Il ne s'applique pas au dossier certifié d'un tribunal ou d'un autre décideur ni aux rapports d'experts. Dans ce dernier cas, la Cour estime qu'il faut signaler l'utilisation de l'IA dans le résumé de la méthode utilisée conformément à l'alinéa 3(i) du *Code de déontologie régissant les témoins experts* auquel renvoie l'article 52.2 des *Règles des Cours fédérales*.

La Cour reconnaît que l'IA peut avoir des avantages considérables lors de la préparation des documents. Cependant, la Cour doit maintenir l'intégrité des procédures judiciaires, assurer la confiance du public envers le système judiciaire et promouvoir la primauté du droit.

Afin que la Cour puisse comprendre l'utilisation qu'on a faite de l'IA lors de la préparation des documents judiciaires, la déclaration visée par le présent avis doit apparaître dans tout document judiciaire rédigé en tout ou en partie par l'IA et déposé à la Cour par une partie ou par un intervenant. Plus précisément, la déclaration est obligatoire si le texte provient directement de l'IA, qu'il soit ou non tiré d'une source externe comme un site Web fondé sur l'IA. La déclaration n'est pas obligatoire si l'IA n'a servi qu'à proposer des changements, faire des recommandations ou commenter un texte rédigé au préalable par un humain qui examinera alors les modifications et en tiendra compte au besoin. La déclaration est obligatoire lorsque le rôle de l'IA est semblable à celui d'un coauteur.

La Cour reconnaît que l'avocat qui reçoit un dossier d'un avocat antérieur ou d'une partie qui n'avait pas d'avocat peut avoir de la difficulté à savoir si on a eu recours à l'IA pour préparer les documents déjà déposés à la Cour. Il peut en être de même des ébauches dans le dossier. On s'attend alors à ce que le nouvel avocat fasse son possible pour savoir si des documents ont été préparés à l'aide de l'IA et qu'il ajoute la déclaration nécessaire aux documents qui, selon lui, peuvent avoir été rédigés au moyen de l'IA.

La déclaration apparaît au premier paragraphe du document en question, par exemple du mémoire des faits et du droit ou des observations écrites. En voici un exemple.

#### Exemple d'une déclaration

Les paragraphes 20 à 30 du présent document ont été rédigés au moyen de l'intelligence artificielle (IA).

#### Sample Declaration

This document contains content created by Artificial intelligence (AI) at paragraphs 20-30.

## **2. Principes applicables à l'utilisation de l'IA**

La Cour reconnaît que les nouvelles technologies présentent à la fois des avantages et des difficultés. On soulève de graves préoccupations au sujet de l'utilisation de l'IA dans les instances judiciaires, notamment à l'égard des « hallucinations »<sup>1</sup> et de l'« hypertrucage »<sup>2</sup>, à l'égard de la jurisprudence ou de la doctrine fictive éventuelle, et à l'égard de l'utilisation de l'IA lors de la prise de décisions par les fonctionnaires. La Cour et les principales parties intéressées doivent répondre à ces préoccupations.

La Cour sait également que l'utilisation de l'IA par les avocats soulève des préoccupations quant à la déontologie et l'accès à la justice si le client ne comprend pas l'IA et son utilisation. La Cour encourage les avocats à envisager de fournir d'abord des services traditionnels par voie humaine s'il y a des raisons de croire que le client ne comprend pas l'IA ou ne souhaite pas qu'on l'utilise.

Les principes directeurs suivants s'appliquent à l'utilisation de l'IA pour des documents judiciaires.

**Prudence** : La Cour demande à la prudence avant d'utiliser des références juridiques et des analyses fournies par l'IA dans des documents judiciaires. Il est essentiel de n'avoir recours qu'à des sources connues et fiables lorsqu'on renvoie à la jurisprudence, aux lois, aux politiques ou aux analyses dans ces documents. Il s'agit notamment des sites Web des cours, des éditeurs juridiques privés connus et des sources publiques fiables comme CanLII.

**Intervention humaine** : Pour assurer que les documents soient exacts et fiables et pour garantir le respect des normes de compétence professionnelle, la Cour estime qu'il est indispensable de vérifier les documents préparés par l'IA.

**Neutralité** : La Cour assure qu'elle ne tirera pas de conclusion défavorable de la simple présence d'une déclaration de l'utilisation de l'IA, pas plus qu'elle n'en tirera de son utilisation par les parties et les intervenants pour des besoins autres que la préparation de documents judiciaires. Les parties et les intervenants continueront de respecter les exigences des *Règles des Cours fédérales*. La partie qui signe un document déposé à la Cour est responsable de son exactitude et de sa vérité. L'objet principal de la déclaration n'est que d'informer la Cour et les autres parties de l'utilisation de l'IA pour rédiger des documents.

---

<sup>1</sup> Une « hallucination » est un fait, un renvoi ou tout autre texte inexact produit par l'IA en réponse à une demande ou une demande.

<sup>2</sup> L'« hypertrucage » est une image créée par l'IA qui remplace de façon convaincante celle d'une personne ou qui est l'image d'une personne fictive.

### 3. Justification du présent avis

La Cour a préparé la déclaration et les principes sur certaines utilisations de l'IA, notamment les « grands modèles de langage »<sup>3</sup>, après avoir consulté les parties intéressées. La Cour mettra les consignes à jour de temps à autre selon l'évolution de ses connaissances au sujet de l'IA.

L'exigence de la déclaration de l'utilisation de l'IA ne s'applique qu'aux systèmes informatiques capables de produire des textes, des renseignements ou des documents nouveaux, habituellement selon les réponses aux demandes ou les renseignements donnés au système. Le présent avis ne vise pas l'IA qui n'a pas le pouvoir inventif de créer de nouveaux documents; il ne vise donc pas, par exemple, l'IA qui ne fait que suivre des directives données au préalable, notamment les programmes automatiques, la reconnaissance vocale ou le traitement de texte. Il convient de répéter que le présent avis ne vise que le contenu créé au moyen de l'IA.

La Cour reconnaît que les avocats ont des obligations en tant que fonctionnaires judiciaires. Les parties qui comparaissent sans avocat n'ont pas les mêmes obligations. Il serait injuste de n'imposer des obligations en matière d'IA qu'aux parties sans avocat et de permettre aux avocats de se fonder sur ces obligations. La Cour rend donc le présent avis afin d'assurer le traitement juste des parties et des intervenants avec ou sans avocat.

La Cour est consciente des dangers et des avantages de l'IA, et des possibilités de biais des programmes d'IA, de leurs algorithmes et de leurs banques de données. La Cour est consciente du fait que les avocats, les parties, les intervenants et les tribunaux administratifs dont on conteste les décisions peuvent dépendre de plus en plus de l'IA, ou en sentir les effets.

La Cour a pu profiter des observations de diverses parties intéressées. Elle s'engage à la transparence et à la consultation continue lors de l'évolution du présent avis grâce au *groupe de travail sur l'intelligence artificielle de la Cour*. Ce groupe de travail comprend des juges, des avocats, des experts sur l'utilisation juridique de l'IA, des auxiliaires juridiques et d'autres parties intéressées.

La Cour, pour sa part, n'aura pas recours à l'IA, notamment à des outils de prise de décisions automatiques, pour prononcer ses décisions et ses jugements sans consultation publique préalable. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les [\*Principes et lignes directrices intérimaires de la Cour sur son utilisation de l'intelligence artificielle\*](#).

Paul S. Crampton  
Le juge en chef

---

<sup>3</sup> Un « grand modèle de langage » est un modèle d'IA capable de comprendre le langage naturel et de le créer grâce à d'énormes banques de données.